Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 DECEMBRE 2021

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, LECHAT H, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers Communaux,-
BRUYER P, Directeur Général.

Excusés : CHARLOTEAUX M, BOMAL M.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité avec un ajout au point 3 (Vente publique physique définitive de terrains communaux) :

> ***« Entendu la demande de Hubert LECHAT qui sollicite le retrait de la vente du lot e) dès lors qu'il est vendu en dessous de l'estimation ;***
>
> ***Entendu les explications de Monsieur le Député-Bourgmestre qui stipule que, globalement, les terrains ont été vendus pour un montant supérieur à l'estimation ; ».***

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS, Budget 2022,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation du budget du CPAS de Cerfontaine, exercice 2022, par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Vu le rapport requis par la réglementation annexé ;

Considérant que les explications techiques sont données sur le budget 2022 par la Présidente MOTTE Céline ;

Considérant que la dotation communale dans le budget du CPAS, exercice 2022, s'élève à 659.340,50 € ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 09.11.21 sur le même objet ;

Vu l'avis de légalité daté du 24.11.21 demandé à Monsieur le Receveur Régional ;

Vu les pièces annexées ;

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H., LEPERE H., LECLERCQ C.) ;

APPROUVE :

Article 1 : le budget ordinaire du CPAS de Cerfontaine, année 2022, avec une dotation communale de 659.340,50 €.

Article 2 : le budget extraordinaire du CPAS de Cerfontaine, année 2022.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Rapport annuel établi par le Collège Communal - Exercice 2021,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport annuel, annexé, établi par le Collège Communal pour l'exercice 2021 ;

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H., LEPERE H., LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : le rapport établi par le Collège Communal concernant l'année 2021 sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Budget communal, exercice 2022,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 02.12.21 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Vu les pièces justificatives obligatoires annexées ;

Entendu la présentation du budget communal, exercice 2022, par Monsieur Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre ;

Considérant que des explications techniques sont données sur le budget 2022 par Monsieur Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre suite aux questions posées par plusieurs Conseillers Communaux ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre a Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du CDLD ;

Attendu l'envoi via e-comptes de l'annexe Covid-19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H., LEPERE H., LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver, comme suit, le budget communal du service extraordinaire de l'exercice 2022.

1. Tableau récapitulatif :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**527.700,00**
Dépenses exercice proprement dit	**971.151,55**
Mali exercice proprement dit	**443.451,55**
Recettes exercices antérieurs	**0**
Dépenses exercices antérieurs	**0**
Prélèvements en recettes	**481.351,55**
Prélèvements en dépenses	**37.900,00**
Recettes globales	**1.009.051,55**
Dépenses globales	**1.009.051,55**
Boni global	**0**

2. Tableau de synthèse :

		2020	2021			2022
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2020						
Droits constatés nets (+)	1	1.111.883,01				
Engagements à déduire (-)	2	1.111.883,01				
Résultat budgétaire au 01/01/2021 (1 – 2)	3					
Budget 2021						
Prévisions de recettes	4		2.729.717,34	-747.500,00	1.982.217,34	
Prévisions de dépenses (-)	5		2.729.717,34	-747.500,00	1.982.217,34	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2022 (4 + 5)	6					
Budget 2022						
Prévisions de recettes	7					1.009.051,55
Prévisions de dépenses (-)	8					1.009.051,55
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2023 (7 + 8)	9					

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

DECIDE :

Article 2 : D'approuver, comme suit, le budget communal du service ordinaire de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	**5.490.863,03**
Dépenses exercice proprement dit	**5.489.953,31**
Boni exercice proprement dit	**909,72**
Recettes exercices antérieurs	**243.750,19**
Dépenses exercices antérieurs	**3.000,00**
Prélèvements en recettes	**0**
Prélèvements en dépenses	**2.951,55**
Recettes globales	**5.734.613,22**
Dépenses globales	**5.495.904,86**
Boni global	**238.708,36**

2. Tableau de synthèse :

		2020	2021			2022
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2020						
Droits constatés nets (+)	1	6.874.033,57				
Engagements à déduire (-)	2	6.382.605,53				
Résultat budgétaire au 01/01/2021 (1 – 2)	3	**491.428,04**				
Budget 2021						
Prévisions de recettes	4		6.087.478,34		6.087.478,34	
Prévisions de dépenses (-)	5		5.843.728,15		5.843.728,15	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2022 (4 + 5)	6		**243.750,19**		**243.750,19**	
Budget 2022						
Prévisions de recettes	7					5.734.613,22
Prévisions de dépenses (-)	8					5.495.904,86
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2023 (7 + 8)	9					**238.708,36**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	659.340,50	20/12/21
Fabriques d'église		
de Cerfontaine	23.293,06 + 6000	20/12/21
de Soumoy	0	18/10/21
de Villers-deux-Eglises	2389,73	20/12/21
de Senzeilles	0	18/10/21
de Silenrieux	6959,54	08/11/21
de Daussois	3579,02	08/11/21
Zone de police	441.000	-
Zone de secours	184.184,45	-

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Subventions aux bénéficiaires d'un montant inférieur à 2.500 €,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau 1 annexé dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

Considérant que les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

Considérant que ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, sportive, folklorique, philosophique, économique, sociale, touristique, … ;

Vu l'article L 3331-1 § 3 du code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant que le Conseil Communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés aux articles 652/332-02, 762/332-02,763/332-02, 764/332-02, 569/332-02 et 79090/332-01 du service ordinaire de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H., LEPERE H., LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau 1 annexé, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement.

Article 2 : de porter les crédits budgétaires aux articles 652/332-02, 762/332-02, 763/332-02, 764/332-02, 569/332-02 et 79090/332-01 du service ordinaire de l'exercice 2022.

Article 3 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1°.

Article 4 : de ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 5 : de liquider les subventions en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier afin qu'il effectue les paiements.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Subvention à l'ASBL « Office du Tourisme de Cerfontaine »,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier daté du 18/11/2015 de l'ASBL « Office du tourisme de Cerfontaine » sollicitant une subvention de 43.500 € à partir de l'année 2016 ;

Vu le tableau annexé ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL précitée ;

Considérant que cette ASBL organise des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle et touristique ;

Vu le bilan ainsi que le rapport d'activités 2020 de l'ASBL, annexés ;

Considérant que la subvention sera liquidée en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

Considérant que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan, ainsi que le rapport d'activités de l'année de la subvention ;

Vu la demande de l'avis de légalité à Monsieur le Directeur Financier en date du 02/12/21 en vertu de l'article L1124-40§1er 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H., LEPERE H., LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, à l'ASBL « Office du tourisme de Cerfontaine » repris dans le tableau 2 annexé, la subvention de 43.500 € afin de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement.

Article 2 : de porter les crédits budgétaires à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2022.

Article 3 : de liquider la subvention en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 4 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités de l'année de la subvention.

Article 5 : le Collège est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier afin qu'il effectue les paiements.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2022, Installation de régénération,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le devis n° SN/722/14/2022 des travaux forestiers – Installation de régénération – année 2022 dressé le 16.11.21 par Monsieur le Directeur du DNF et adressé à notre Commune pour approbation comme suit :

Non subventionnable : *4.778,87 € TVAC ;*

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n° SN/722/14/2022 des travaux forestiers dressé le 16.11.21 par Monsieur Le Directeur du DNF – installation de régénération – pour l'année 2022, au montant global de 4.778,87 € TVAC.

Article 2 : que les crédits budgétaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 640/124-06.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du DNF à Namur, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2022, Travaux à réaliser par les ouvriers communaux,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le devis n° SN/722/15/2022 des travaux forestiers – Travaux à réaliser par les ouvriers communaux – année 2022 dressé le 16.11.21 par Monsieur le Directeur du DNF et adressé à notre Commune pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n° SN/722/15/2022 des travaux forestiers dressé le 16.11.21 par Monsieur Le Directeur du DNF – Travaux à réaliser par les ouvriers communaux – pour l'année 2022.

Article 2 : que les crédits budgétaires seront éventuellement inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 640/124-06.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du DNF à Namur, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2021,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 06.11.21, parvenue à l'autorité de tutelle le 22.11.21, par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête une modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 29.11.21, réceptionnée en date du 29.11.21, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30.11.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29.11.21 ;

Vu l'avis favorable réservé du directeur financier, rendu en date du 02.12.21, annexé ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : la modification budgétaire n°2 de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2021, votée en séance du Conseil de fabrique du **06.11.21**, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.497,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	16.303,70 €
Recettes extraordinaires totales	32.432,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.744,59 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.688,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.180,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.006,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.744,59 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**49.930,59 €**
Dépenses totales	**49.930,59 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Budget 2022,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 06.11.21, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22.11.21, par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête le budget, pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 29.11.21, réceptionnée en date du 29.11.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30.11.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29.11.21 ;

Vu l'avis favorable réservé du directeur financier, rendu en date du 02.12.21 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est à approuver ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 06.11.21, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.185,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	23.293,06 €
Recettes extraordinaires totales	8.271,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	6.000,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.271,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.280,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.177,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €

Recettes totales	**34.457,00 €**
Dépenses totales	**34.457,00 €**
Résultat comptable	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises – Budget 2022,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération datée du 14.11.21, parvenue à l'autorité de tutelle le 22.11.21, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-deux-Eglises arrête le budget, pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 22.11.21, réceptionnée en date du 29.11.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30.11.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29.11.21 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02.12.21 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique le 14/11/21, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.658,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.389,73 €
Recettes extraordinaires totales	2.137,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.137,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.541,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.255,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**5.796,13 €**
Dépenses totales	**5.796,13 €**
Résultat comptable MALI	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Renon location parcelle communale, Monsieur BODSON Philippe,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courrier daté du 15.10.21 de Monsieur BODSON Philippe, domicilié à la rue de la Redoute, 5, 5630 CERFONTAINE, par lequel celui-ci souhaite renoncer à la location du terrain communal de la parcelle cadastrée C 66 c pie, lot n° 268, d'une contenance totale de 85 a ;

Vu les articles L1122-30 et L12212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 de la loi sur le bail à ferme ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

MARQUE son accord sur le renon de la location du terrain communal de la parcelle cadastrée C 66 c pie, lot n° 268, par Monsieur BODSON Philippe, à partir du 01.11.2021.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée ainsi qu'au Receveur régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Renouvellement des GRD – Proposition de désignation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18.10.2021 validant les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats afin qu'elles puissent être utilement comparées ;

Considérant que la commune a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants :

- ORES Assets (en date du 17.11.21) ;
- AIESH (en date du 19.11.21) ;

Vu le rapport de comparaison des candidatures établi, annexé ;

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre les offres reçues et l'ensemble des critères et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'après analyse de ce rapport le collège estime que la candidature d'ORES Assets est celle qui répond le mieux à l'ensemble des critères et doit dès lors être privilégiée ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 06.12.21 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport d'analyse « Rapport de comparaison – Examen des candidatures des GRD électricité » annexé et de considérer qu'il fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de proposer la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Cerfontaine.

Article 3 : de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 : d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : d'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Supracommunalité – Essaimage – Convention entre les Communes partenaires,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courrier daté du 09.02.21 du BEP intitulé « Supracommunalité – Essaimage », accompagné de la présentation aux communes, annexés ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15.02.21 à ce sujet, annexée ;

Vu la décision du Collège Communal du 08.03.21 décidant de désigner la ville de Florennes afin qu'elle dépose le dossier Essaimage préparé par le BEP ;

Vu le projet de convention « Essaimage – Supracommunalité – Convention entre les communes partenaires », annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention « Essaimage – Supracommunalité – Convention entre les communes partenaires » proposée par le BEP de Namur, annexée.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2022.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au BEP de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Accord-cadre relatif à l'analyse des terres – convention de services,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L3111-1 et suivants ;

Vu le courrier d'INASEP daté du 20.10.21 ayant pour objet l'accord-cadre relatif à l'analyse des terres – convention de services, annexé ;

Vu la convention précitée, annexée ;

Vu l'article 30 de la Loi du 17.06.16 relative aux marchés publics « in house » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16.03.98 décidant de s'affilier aux services Etudes d'INASEP ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur Financier le 23.11.21 et rendu avec avis favorable le 26.11.21 ;

Considérant que la relation entre la Commune de Cerfontaine et INASEP remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi précitée au vu de la « Convention d'adhésion au service d'études des associés » ainsi qu'au vu de la « Convention de services relative à la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement », annexée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la « Convention de services relative à la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement ».

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à l'autorité de tutelle via le Guichet Unique des Pouvoirs Locaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Silenrieux – Collecteur – Acte authentique,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courrier daté du 12.10.2021 du Service Public de Wallonie, Département des comités d'acquisition, annexé ;

Vu le projet d'acte d'acquisition d'immeuble, annexé ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique afin de construire un collecteur d'eaux usées ;

Considérant que la vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 37.900 € ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur Financier le 23.11.21 et rendu avec avis favorable en date du 26.11.21 ;

Vu le plan annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'acte d'acquisition d'immeuble pour cause d'utilité publique afin de construire un collecteur d'eaux usées au montant de 37.900 €, annexé.

Article 2 : que le Comité d'Acquisition de Namur est chargé de représenter la Commune à la signature de l'acte.

Article 3 : de dispenser l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du document.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification de voirie - Suppression totale du sentier vicinal n° 60 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Silenrieux,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CoDT, notamment l'article D.IV.43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le courrier de Maître DANDOY Grégoire, Notaire, daté du 24/09/2021 relatif à la vente de la parcelle cadastrée section E n° 180 G, 3ème division, sise à la rue de Walcourt en lieu-dit « Al maman » à Silenrieux, ci-annexé ;

Vu le plan de délimitation du sentier vicinal n° 60 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Silenrieux, ci-annexé ;

Vu le plan de la Députation Permanente du 24/06/1898, ci-annexé ;

Vu que ce sentier traverse des parcelles privées et un lotissement autorisé en date du 10/11/1977 dont la parcelle à vendre est le lot 4 ;

Vu que ce sentier n'a plus de raison d'exister étant donné que le chemin vicinal n°1 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Silenrieux est parallèle à celui-ci et fait donc double emploi ;

Vu que la suppression dudit sentier est indispensable à la vente de la parcelle cadastrée section E n° 180 G, 3ème division, reprise au plan du lotissement susmentionné ;

Vu la situation cadastrale ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 27/10/2021 au 25/11/2021 conformément à l'article 24 et suivants du Décret du 06 février 2014 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique constatant qu'aucune réclamation n'a été introduite au cours de celle-ci, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de supprimer dans sa totalité le sentier vicinal n° 60 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Silenrieux, ci-annexé, dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée section E n° 180 G, 3ème division, reprise au lot 4 du lotissement autorisé en date du 10/11/1977.

Article 2 : de charger le Collège communal d'informer simultanément le demandeur et le Gouvernement Wallon par envoi dans les quinze jours à dater de la décision.

Article 3 : d'informer le public de la décision par voie d'avis.

Article 4 : de notifier la décision intégralement et sans délai aux propriétaires riverains.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS – Démission de Monsieur FRANCOIS Serge, Conseiller,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi organique du 08.07.76 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 23.11.21 de Monsieur FRANCOIS Serge, Conseiller CPAS, signalant qu'il a décidé de mettre fin à son mandat ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur FRANCOIS Serge en tant que Conseiller de l'Action Sociale.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h05.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.